



Selon l'avocat général Pikamäe, sur la base de la primauté du droit de l'Union, un juge national doit écarter toute législation ou pratique juridictionnelle nationale qui porte atteinte à sa faculté d'interroger la Cour de justice

La réglementation hongroise permettant au procureur général de saisir la Cour suprême (Kúria) d'un recours visant à faire constater l'illégalité d'une ordonnance de renvoi préjudiciel rendue par une juridiction pénale inférieure ainsi que la décision de la Cour précitée constatant cette illégalité, qui portent préjudice à cette faculté, ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union

En août 2015, un ressortissant suédois a été arrêté, puis, en tant que suspect, entendu par les autorités hongroises pour une infraction présumée à la législation sur les armes et les munitions. Lors de l'audition, à la suite de laquelle le prévenu a été remis en liberté, celui-ci a été informé par l'intermédiaire d'un interprète des soupçons qui pesaient sur lui. Depuis lors, il séjourne en dehors de la Hongrie et la convocation en justice que les autorités hongroises lui ont adressée est revenue avec la mention « non réclamée ».

Les réquisitions du ministère public en rapport avec l'infraction en cause portant sur une simple peine d'amende, le Pesti Központi Kerületi Bíróság (tribunal central d'arrondissement de Pest, Hongrie), devant lequel la procédure pénale se rattachant à cette infraction est en cours, est tenu, selon le droit national, de poursuivre cette procédure par défaut, c'est-à-dire en l'absence du prévenu, qui est néanmoins représenté par un avocat désigné par l'État.

Comme, selon cette juridiction, il n'existe aucune information sur la manière dont l'interprète ayant participé à l'audition du prévenu a été sélectionné et ses compétences ont été vérifiées ni sur le fait que l'interprète et le prévenu se comprenaient bien l'un l'autre, celle-ci nourrit des doutes quant au respect par les autorités hongroises des directives relatives aux droits des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales dans l'Union¹. Ainsi, cette juridiction sollicite de la Cour de justice une interprétation des dispositions de ces directives quant à la portée du droit à une interprétation d'une qualité suffisante et de celui d'être informé de l'accusation portée contre soi, dans l'hypothèse spécifique d'une procédure de jugement par défaut.

En outre, la juridiction nationale interroge la Cour de justice sur la question de savoir si la désignation directe par le président de l'Országos Bírósági Hivatal [Office national de la justice (ONJ), Hongrie], nommé par l'Assemblée nationale hongroise, de chefs de juridiction à titre temporaire et la rémunération prétendument insuffisante des juges hongrois par rapport aux responsabilités qui leur incombent constituent une atteinte au principe de l'indépendance judiciaire consacré par le droit de l'Union.

Enfin, la juridiction hongroise souhaite également savoir si, d'une part, la déclaration, à la demande du procureur général, par la Kúria (Cour suprême, Hongrie) de l'illégalité de l'ordonnance de renvoi préjudiciel, sans remise en cause des effets de cette dernière dans la

¹ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1), directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1) et directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

présente affaire, au motif que les questions posées n'étaient pas pertinentes pour la solution du litige en cause, ainsi que, d'autre part, l'enclenchement, pour les mêmes motifs, d'une procédure disciplinaire contre le juge de renvoi se heurtent au droit de l'Union.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Priit Pikamäe rappelle que la recevabilité d'une question préjudicielle implique que la décision sollicitée de la Cour de justice doit être nécessaire pour permettre à la juridiction de renvoi de rendre sa décision dans l'affaire dont elle est saisie. Il considère, tout d'abord, que **les questions relatives à la désignation directe par le président de l'ONJ de chefs de juridiction à titre temporaire et à la rémunération des juges** sont dépourvues de pertinence pour l'issue de la procédure pénale en cause et **sont, de ce fait, irrecevables.**

Pour le même motif, l'avocat général propose à la Cour de déclarer irrecevable la question relative à la légalité de l'enclenchement d'une procédure disciplinaire contre le juge de renvoi, l'acte engageant la procédure précitée ayant, en outre, été entre-temps retiré et cette dernière clôturée.

Ensuite, l'avocat général estime que **la décision contestée de la Kúria ainsi que la réglementation nationale y sous-jacente portent atteinte** à la faculté de la juridiction nationale d'interroger la Cour à titre préjudiciel et, de ce fait, **au fonctionnement du mécanisme du renvoi préjudiciel.** À cet égard, l'avocat général rappelle que ce mécanisme repose sur un dialogue entre la juridiction nationale et la Cour, **dont le déclenchement dépend entièrement de l'appréciation que fait le juge de renvoi en ce qui concerne la pertinence et la nécessité de sa demande.** À cet égard, l'avocat général souligne que **seule la Cour est habilitée à évaluer le bien-fondé de cette appréciation** dans le cadre de la vérification de la recevabilité des questions qui lui ont été posées. En conséquence, l'avocat général relève que, conformément au principe de la primauté du droit de l'Union, **le juge de renvoi est tenu d'écarter cette décision ainsi que la réglementation nationale la sous-tendant.**

Enfin, l'avocat général estime que, si le droit de l'Union met à la charge des États membres une obligation de résultat précise quant à la qualité de l'interprétation, il n'en exige pas d'établir un registre d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises. Toutefois, les suspects ou les personnes poursuivies doivent avoir la possibilité de remettre en cause la qualité du service d'interprétation qui leur a été fourni dans le cadre de la procédure pénale.

De même, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies sont arrêtés ou détenus, le droit de l'Union exige que ces derniers soient informés, dans une langue qu'ils comprennent, de l'infraction pénale qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis. Dans l'hypothèse où un prévenu, préalablement informé de la tenue de son procès et représenté par un avocat, est jugé en son absence, cet avocat doit pouvoir contester devant la juridiction compétente la manière avec laquelle le droit à l'information, y compris la notification au prévenu, dans une langue qu'il comprend, des soupçons et des accusations pesant sur lui, a été appliqué au cours de la procédure pénale.

S'agissant de la question de savoir s'il peut être remédié dans une étape plus avancée de la procédure pénale à l'absence, au cours de la phase d'enquête de la procédure, de la communication au prévenu de l'information sur l'accusation, l'avocat général souligne que cette communication peut valablement avoir lieu à destination de l'avocat représentant le prévenu et au plus tard au moment où les débats sur le bien-fondé de l'accusation s'ouvrent effectivement devant le juge national.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.